Arrêté royal fixant les attributions des proviseurs et des sous-directeurs des établissements d'enseignement de l'Etat (*)

A.R. 23-11-1970 M.B. 30-03-1971

modifications: D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)

complété par D. 30-04-2009

Article 1er. - Le proviseur ou le sous-directeur, placé sous l'autorité du chef d'établissement, est le collaborateur direct du préfet des études ou du directeur.

Il est chargé en particulier, des tâches suivantes:

- a) Suivant sa qualification, le proviseur ou le sous-directeur assiste le chef d'établissement dans la coordination des études et des programmes, des horaires des cours et des travaux, des activités diverses du personnel;
- b) Dans toute la mesure du possible, il remplace un professeur absent et qui n'est pas remplacé par un temporaire;
- c) Il organise, en dehors des cours, la surveillance des élèves en vue du maintien de l'ordre et de la discipline à l'intérieur et à l'extérieur de l'école;
- d) Il soumet à l'approbation du chef d'établissement toute proposition de sanction à prendre à l'égard des élèves et qui résulte de sa mission de surveillance des élèves;
- e) Il est chargé, en collaboration avec les professeurs et en accord avec le chef d'établissement, de l'organisation des voyages scolaires, des colonies scolaires, de conférences, de visites d'expositions, d'activités para- ou postscolaires, clubs d'étudiants;
 - f) Il veille au bon fonctionnement de la bibliothèque;
- g) Il organise le travail des surveillants-éducateurs en accord avec le chef d'établissement.

En outre, le proviseur ou sous-directeur remplace le chef d'établissement, chaque fois que celui-ci est absent. Ce remplacement vise les absences occasionnelles du chef d'établissement et n'emporte aucun droit statutaire à la désignation à titre temporaire, à l'admission au stage ou à la nomination à titre définitif comme chef d'établissement de l'école considérée.

inséré par D. 20-12-2001

Article 1bis. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux Ecoles supérieures des Arts.

- Article 2. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
 - Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1970.
- **Article 4.** Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 - (*) Cet arrêté n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 25-07-96, art.49)

